Contrat

régissant l'organisation des

Concours de qualification des Championnat suisses féminins juniors et amateurs de gymnastique artistique (ci-après la « manifestation »)

Entre

l'organisateur (société)

(ci-après le « CO »)

et la

Fédération suisse de gymnastique

(ci-après la « FSG »)

Ensemble les « parties »

Date de déroulement xx - xx.xx.xxxx

Lieu de déroulement xxx

Annexe :
Extrait du Règlement sur les indemnisations
Pour de plus amples informations :
https://www.stv-fsg.ch/de/sportarten/kunstturnen/wettkaempfe/quali-wettkaempfe-frauen.html

1 Sens et but

Le Contrat pour l'organisation des Championnats suisses de la manifestation forme la base de travail et d'organisation de la compétition.

2 Compétences

2.1 Direction des concours (DC)

La DC est chargée de s'assurer du respect du Contrat. Le siège de la DC est situé au secrétariat de l'encouragement du sport de la FSG. La DC est subordonnée au domaine des sports à composition.

2.2 Organisateur

L'organisateur est chargé de bien préparer et d'assurer le bon déroulement de la manifestation dans le respect du présent Contrat.
L'organisateur mandaté forme un comité d'organisation (CO) et dresse à l'attention de la FSG une liste comportant tous les numéros de téléphone et adresses électroniques conformément aux dispositions en vigueur sur la protection des données.

2.2.1 Personne de liaison entre la FSG et le CO

Sur le formulaire de sa candidature, l'organisateur indique le nom et le prénom de deux représentantes de la FSG (juges FIG ou juges cat. 3 non-membres de l'association organisatrice). Il revient au ou à la chef.fe du groupe spécialisé des juges GAF de désigner la représentante de la FSG.
Conformément au Règlement sur les indemnisations, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas ainsi que les jetons de présence de la représentante FSG sont pris en charge par l'organisateur.

La représentante de la FSG :

- fait office de cheffe des juges pendant la compétition. A ce titre, elle dirige les séances des juges et agit comme juge supérieure en cas de réclamation. Elle est en outre habilitée à prendre des décisions en cas d'autre problème technique ;
- vérifie que le matériel installé dans l'aire de concours soit conforme à l'art. 3 du présent Contrat. En cas de problème, elle exige de l'organisateur qu'il procède aux changements requis. Le matériel est contrôlé si possible la veille de la compétition ;
- vérifie que la composition du jury soit conforme à l'art. 3.4 du présent Contrat ;
- obtient et contrôle les listes de passage par catégorie ainsi que les classements avant la proclamation des résultats.

Par ailleurs, le Règlement technique de la FIG s'applique.

2.3 Juges

- Le jury doit comporter au moins les juges suivantes :
  - P1 - P3 2 juges, dont au moins 1 de cat. 2 ou plus,
  - P4 - P6 2 juges, dont au moins 1 de cat. 3 ou plus et les autres de cat. 2.
- La liste des juges en lice doit être soumise pour approbation au ou à la responsable des concours de qualification au plus tard 30 jours avant la compétition.

2.3.1 Nom de la manifestation

L'organisateur peut utiliser la dénomination « Concours de qualification des CSJ et CSA GAF ».

3 Compétition

3.1 Genre de compétition

Les catégories suivantes doivent obligatoirement figurer au programme de compétition :

- P1
- P2
- P3
- P4 amateurs
- P4
- P5
- P6

Exception :
Deux compétitions par année sont réservées exclusivement aux catégories P1 et P2. Les organisateurs de ces deux compétitions sont désignés par le GS compétitions.
L'organisateur peut proposer des catégories supplémentaires (programme de préparation, open, etc.).
Toutes les catégories dont il est tenu compte pour les qualifications doivent également être ouvertes aux gymnastes extérieures à l'association sur le territoire de laquelle la compétition a lieu. Si l'organisateur a l'intention de limiter le nombre de gymnastes en général ou de certaines catégories, il doit le mentionner expressément dans l'offre de concours. Dans ce cas, les inscriptions sont prises en compte en fonction de leur ordre de réception.

3.2 Classement

L'organisateur remet les classements au ou à la responsable dans un délai de trois jours après la compétition.
Si celle-ci se déroule trois semaines avant les CSJ GAF (délai pour les qualifications), les classements doivent être remis au plus tard dimanche soir.

4 Infrastructures

4.1 Installations de concours

- Concernant les compétitions avec un seul plateau d'engins, tout le matériel mis à disposition (engins, tapis, tremplins, etc.) doit être homologué par la FIG et répondre aux normes de la FIG. En principe, l'entier du matériel doit être livré par un équipementier officiel.
- Concernant les compétitions réservées exclusivement aux catégories P1 et P2, tout le matériel mis à disposition (engins, tapis, tremplins, etc.) doit être homologué par la FIG et répondre aux normes en vigueur.
  - Exceptions : l'aire de concours pour les exercices au sol doit être au moins un modèle « Berlin » ou similaire.

Le matériel doit être d'une qualité irréprochable, ce afin de garantir la sécurité des gymnastes. Il peut être livré soit par un équipementier officiel soit par l'organisateur.

- Concernant les manifestations avec deux compétitions en parallèle, le deuxième plateau d'engins (tremplin inclus) doit être homologué par la FIG.
  - Exceptions : les barres asymétriques et la poutre ne doivent pas nécessairement être homologuées FIG mais elles doivent répondre aux normes de la FIG (hauteur, distance entre les barres, etc.). Les tapis ne doivent pas être homologuées FIG mais ils doivent impérativement répondre aux normes de la FIG (largeur, épaisseur, hauteur, etc.).

La qualité du matériel doit être irréprochable, ce pour des raisons de sécurité. Le matériel peut être livré soit par un équipementier officiel soit par l'organisateur.

- Le matériel supplémentaire (mini-trampoline, tapis, etc.) exigé pour certains programmes nationaux ne doit pas être homologué FIG mais il doit répondre aux normes du programme national de compétition GAF. Par ailleurs, la qualité du matériel doit être irréprochable, ce pour des raisons de sécurité. Le matériel peut être livré soit par un équipementier officiel soit par l'organisateur
- Les exceptions concernant les programmes 1, 2 et 3 (nombre de tapis, etc.) s'appliquent dans tous les cas.
- Si l'organisateur met à disposition une halle d'échauffement avec du matériel, celui-ci ne doit pas nécessairement être homologué FIG ou répondre aux normes de la FIG. Par contre, il doit être d'une qualité irréprochable, ce pour des raisons de sécurité.

5 Sanctions (finance de garantie)

En concluant le contrat, l'organisateur s'engage notamment à se conformer aux art. 2.3 et 4.1.
En cas de violation desdits articles, la FSG établit une facture avec une finance de garantie pouvant aller jusqu'à CHF 1'000.—.

5.1 Jury

Le non-respect des exigences concernant la composition du jury (cf. art. 2.3 du présent Contrat) entraîne les sanctions suivantes :

- infraction légère à moyenne : la moitié, jusqu'au montant maximal selon l'art. 5 à la discrétion du GS compétitions sur la base du compte rendu de la représentante FSG,
- infraction grave : montant maximal selon art. 5 à la discrétion du GS compétitions sur la base du compte rendu de la représentante FSG.

Dans les cas extrêmes, la compétition n'est pas entièrement reconnue, ou seulement pour certaines catégories. Dans ce cas, l'organisateur est tenu de rembourser l'entier de la finance de participation aux gymnastes de la ou des catégorie(s) concernée(s) (à la discrétion du GS compétitions sur la base du compte rendu de la représentante FSG).

5.2 Aire de concours

Dans l'hypothèse où une partie du matériel à disposition n'est pas réglementaire au sens de l'art. 4.1 du présent Contrat, les sanctions suivantes sont prises :

- infraction légère : avertissement de la part de la représentante FSG,
- infraction moyenne : entre la moitié et le montant total selon l'art. 5 à la discrétion du GS compétitions sur la base du compte rendu de la représentante FSG,
- infraction grave : montant maximal selon l'art. 5 à la discrétion du GS compétitions sur la base du compte rendu de la représentante FSG.

Si la représentante FSG estime que le matériel mis à disposition représente un danger pour la sécurité des gymnastes, elle peut décider sur place d'annuler tout ou partie de la compétition (pour certaines catégories). Dans ce cas, l'organisateur doit rembourser l'entier des frais de participation des gymnastes des catégories concernées.

6 Dispositions finales

Le GS compétitions de gymnastique artistique est habilité à prendre des décisions définitives sur toutes les questions non réglées par le présent Contrat.
Les dispositions du présent Contrat sont contraignantes pour les deux parties.

6.1 Force majeure

Dans le cas où une partie est dans l'impossibilité de remplir ses obligations en vertu du présent Contrat pour des raisons de force majeure, y compris, mais sans s'y limiter, en cas de guerre, d'événement naturel, de catastrophe naturelle, de tremblement de terre, d'incendie, d'inondation, d'émeutes, de révolution et d'insurrection, de terrorisme, de sabotage, de grève, d'embargo, de troubles civils, d'accident nucléaire/de réacteurs, de pandémie et d'épidémie ou de cas similaires, elle n'aura pas violé le contrat.
Si l'une des parties estime qu'un tel empêchement affectant l'exécution du contrat s'est produit, elle est tenue d'en informer immédiatement l'autre partie en lui fournissant des informations détaillées sur cet empêchement, notamment sur sa durée et son impact sur l'exécution des obligations contractuelles.
Sous réserve des articles ci-après, aucune partie ne peut tenir l'autre partie responsable de la perte de prestations ou des dommages causés par le présent Contrat.
Quoi qu'il en soit, les parties s'engagent à chercher, respectivement trouver, en toute bonne foi une solution mutuelle, raisonnable et équitable.

7 Interlocuteurs

Principale interlocutrice (employée) de la FSG :
Katja Zobrist, katja.zobrist@stv-fsg.ch, 062 837 82 26

Personnes de liaison entre la FSG et le CO
Cheffe du groupe spécialisé des juges GAF :
Christine Frauenknecht, christine.frauenknecht@stv-fsg.ch

Responsable des concours de qualification :
Cyrielle Verdon, cyrielle.verdon@gmail.com

Chef du groupe spécialisé des compétitions :

Jean-Louis Scheggia, jeanlouis.scheggia@stv-fsg.ch, 079 640 50 56

Aarau, le 10 octobre 2023

FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE
Division de l'encouragement du sport

Fédération suisse de gymnastique

Katja Zobrist

Cheffe du domaine des sports à composition

Jean-Louis Scheggia

Chef du groupe spécialisé des compétitions

CO Concours de qualification XY

Prénom, Nom

Président du CO